

DÉCISION N° 2023-115

Objet : Contrat de prévoyance collectivités territoriales n° 2 307903 7022 01 A77 - Avenant de majoration du contrat de prévoyance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi portant réforme des retraites n°2023-270 en date du 14 avril 2023 reportant notamment l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite de 62 à 64 ans,

Vu la Décision n°2022-106 en date du 24 octobre 2022 relative à la souscription d'un contrat Prévoyance Collectivités territoriales n° 2 307903 7022 01 A77 auprès de la société AXA à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans,

Vu la proposition d'avenant de la société AXA,

Considérant que l'allongement de la durée d'indemnisation des arrêts de travail impacte sur l'équilibre financier des contrats de prévoyance souscrits par les collectivités, la société AXA propose un nouvel avenant au contrat de prévoyance collectivités territoriales n° 2 307903 7022 01 A77 tenant compte de la réévaluation du taux de cotisation,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant de majoration du contrat Prévoyance Collectivités territoriales n° 2 307903 7022 01 A77, avec la société AXA, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX.

Article 2 : que le montant de la cotisation annuelle initialement fixé à 6,89 % passe à 7,10 % de la base de calcul des cotisations du personnel affilié à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024 et suivants au chapitre 011 - article 6161.

Article 4 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 7 novembre 2023


Guy PÉLISSIER
Président





AVENANT À VOTRE CONTRAT PRÉVOYANCE

NOUVELLES CONDITIONS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2024

Le 23 octobre 2023

VOS RÉFÉRENCES

SIRYAE DE BEHOUST

EN CAS DE RÉCLAMATION :

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

COMMENT ADRESSER VOTRE RÉCLAMATION ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser à votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

- via le formulaire de contact sur axa.fr ou en ligne depuis votre Espace Client AXA
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : AXA France - Service Réclamations - TSA 46307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9

NOS ENGAGEMENTS

Un accusé réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

LA SAISINE DU MÉDIATEUR

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- 2 mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par e-mail sur le site mediation-assurance.org
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois dès réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

VOTRE TAUX DE COTISATION :

Votre cotisation annuelle est fixée à 7,10% de la base de calcul des cotisations pour votre personnel affilié à la CNRACL.

A Marly le Roi, le 23 octobre 2023

Pour le Souscripteur


Le Président du SIRYAE de la REGION D'YVELINES
Guy PELISSIER


Pour l'Assureur



Document à conserver

